

Michel BERARD

Christine et Benoit BERARD

Economiste coordonnateur

Diagnostiqueur : Amiante, Termites, Plomb

Coordonnateur SPS

OPQTECC N° 02 803

19, rue St BLAISE

74230 THÔNES

Copropriété

20, place de l'Hôtel de Ville

74150 RUMILLY

Tél. : 04.50.02.44.69

Fax : 04.50.02.48.88

Thônes, le mercredi 21 septembre 2005

D.T.A

Dossier Technique Amiante

article R. 1334-26 du Décret n° 2003-462

Arrêté du 22 août 2002

Adresse de la visite :

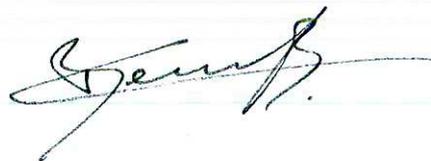
**Copropriété « 20 place de l'Hôtel de Ville »
74150 RUMILLY (Haute-Savoie)**

Date de visite : Le 25 janvier 2005

Intervenant : M. Benoit BERARD

Opérateur de repérage :

Benoit BERARD



SOMMAIRE

I. Mode d'emploi du DTA par le propriétaire :

1. Information des occupants et obligations de communication (travaux, vente...)
2. Suivi du patrimoine amianté.
3. Où trouver ce DTA.

II. Tableau de transmission du DTA aux entreprises :

III. Rapport de repérage de l'opérateur :

4. Préambule.
5. But de la mission.
6. Textes de référence.
7. Modalités opératoires.
8. Coordonnée du laboratoire.
9. Définition et limitation aux produits du décret.
10. Locaux visités – Locaux non visités lors du diagnostic.
11. Recensement des matériaux et produits concernés.
12. Croquis des locaux visités.
13. Conclusion générale.
14. Documents joints en annexe.

IV. Tableau de gestion de patrimoine amianté :

V. Consigne générale de sécurité :

15. Protection des travailleurs.
16. Gestion des déchets amiantés.

VI. Fiche récapitulative du DTA.

I. Mode d'emploi du DTA par le propriétaire

1. Information des occupants et obligations de communication (travaux, vente...)

Article R. 1334-28

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour

2. Suivi du patrimoine amianté

Aucun document n'a été établi les années précédente concernant la recherche d'amiante dans les parties commun de ce bâtiment.

3. Où trouver ce DTA

L'ensemble de ce document est disponible et visible dans les locaux du syndic de la copropriété :

- **Société Albanaise de Gestion Immobilière**
4, place d'Armes
74150 RUMILLY

II. Tableau de transmission du DTA aux entreprises

Nature de l'intervention	Date	Entreprise	Nom et Visa

III. Rapport de repérage de l'opérateur

4. Préambule

Ce rapport est établi dans le cadre de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Il est établi que « les propriétaires des immeubles...produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret ».

Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

5. But de la mission

Réaliser un diagnostic sur la présence éventuelle de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante font l'objet de prélèvements, puis sont analysés en laboratoires.

6. Texte de référence

Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 article R.1334-26 du Code de la Santé Publique et Arrêté du 22 août 2002.

7. Modalités opératoires

Le diagnostic vise à recenser dans les bâtiments les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Le diagnostic se décompose de la manière suivante :

- Visite des locaux concernés et examen visuel.
- Prélèvement d'échantillons de matériaux suspects dans un conditionnement hermétique. Chaque prélèvement fait l'objet d'un repérage précis.
- Envoie et analyse des échantillons dans un laboratoire agréé COFRAC.

Note important :

L'attention du Maître d'Ouvrage est attirée sur le fait que la recherche de matériaux amiantifères ne s'effectue que sur les parties accessibles sans travaux destructifs.

8. Coordonnée du laboratoire

LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON
Département Amiante
321 avenue Jean Jaurès
69362 LYON cedex 07

9. Définition et limitation aux produits du décret

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder	PRECISIONS
1. Parois verticales intérieures et enduits		
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtement durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)	
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison	
2. Planchers, plafonds et faux-plafonds		
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés	
Faux-plafonds	Panneaux	
Planchers	Dalles de sol	Y compris revêtement de sol plastique, de moquette en dalles ou en lés
3. Conduits, canalisations et équipements		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges	
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	Y compris joint des inserts de cheminées
Vide-ordures	Conduits	
4. Ascenseur, monte-charge		
Trémies	Flocages	

10. Locaux visités – Locaux non visités lors du diagnostic

Locaux non visités avec motif :

- Sans objet

Locaux visités :

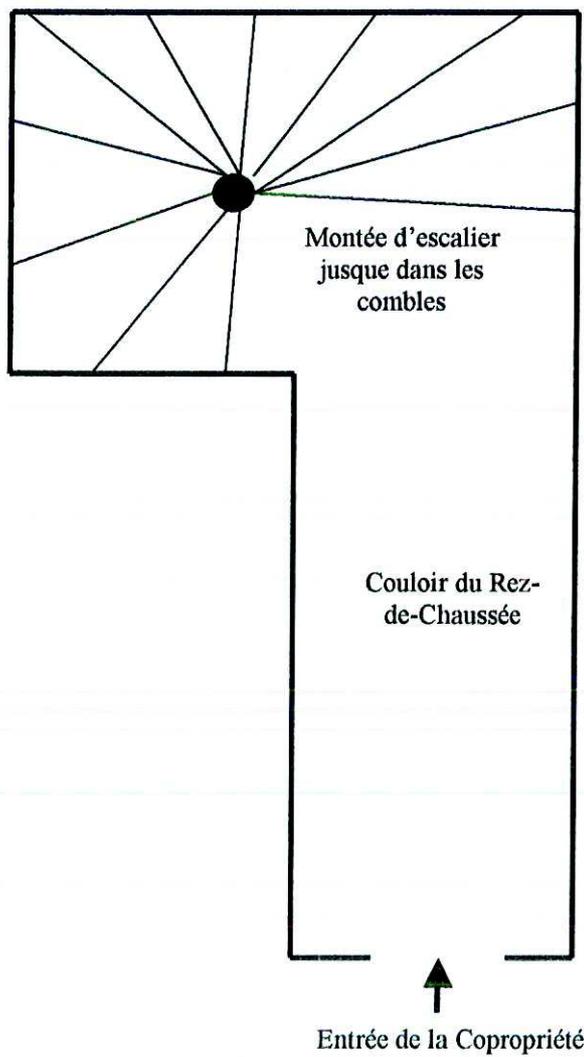
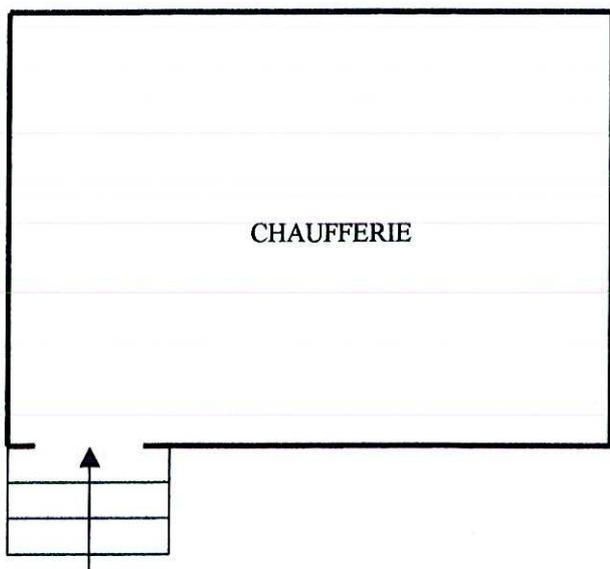
- Une chaufferie.
- Rez de chaussée : Un couloir de dégagement permettant d'accéder à la montée d'escalier
- Une montée d'escalier avec palier intermédiaire du niveau rez de chaussée jusqu'au niveau 3 (comble)

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES LOCAUX VISITES						
Locaux		Motif de non visite	Sols	Parois	Plafond	Divers
Visités	Non visités					
La chaufferie						
Chaufferie			Béton	Béton	Brique et poutre métallique	
Au Rez-de-chaussée						
Couloir			Béton	Peinture	Peinture	
Montée d'escalier			Béton	Peinture	Peinture	
Les étage du 1er au comble						
Montée d'escalier			Béton et bois	Peinture	Peinture et bois	

11. Recensement des matériaux et produits concernés

RECELEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES						
Matériaux susceptibles de contenir de l'AMIANTE à repérer	Présence	Nature du matériau	Localisation du matériau repéré	Méthode d'Investigation		Etat de conservation
				Désistion de l'Opérateur	Prélèvement pour analyse dans un laboratoire	
Flocage	NON					
Calorifugeage	OUI	PVC + isolant	Prélèvement effectué dans la chaufferie sur les tuyaux de chauffage		X	Etat dégradé
Faux-plafond	NON					
1. Parois verticales intérieures et enduits						
Murs et poteaux	NON					
Cloisons, gaines et coffres verticaux	NON					
2. Planchers, plafonds						
Plafonds gaines et coffres verticaux poutre et charpente	NON					
Plancher	NON					
3. Conduits, canalisations et équipements						
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	NON					
Clapets / volets coupe-feu	NON					
Portes coupe-feu	NON					
Vides-ordures	NON					
4. Ascenseur, monte charge						
Trémies	NON					
5. Autres						
Autre	NON					

12. Croquis des locaux visités



13. Conclusion générale

Dans le cadre de notre mission, nous n'avons pas relevé la présence d'amiante.

Le présent diagnostic ne saurait se substituer au diagnostic amiante démolition défini à l'Article R1334-27 du Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique.

14. Documents joints en annexe

- Attestation de compétence de l'opérateur de repérage 1 page
- Rapports du laboratoire 1 page

IV. Tableau de gestion de patrimoine amianté

Contrôle périodique F/C/FP	SANS OBJET
Mise en œuvre en date du :	SANS OBJET
Travaux de retrait / confinement	SANS OBJET
Mise en œuvre en date du :	SANS OBJET
Mesures conservatoires	SANS OBJET
M.O.G.P. de l'opérateur	SANS OBJET
Etat de conservation en date du :	SANS OBJET
Localisation précise	SANS OBJET
Type de produits amiantés	SANS OBJET
Local contenant des produits amiantée	SANS OBJET

V. Consigne générale de sécurité

15. Protection des travailleurs

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

16. Gestion des déchets amiantés

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

VI. Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Version : Du 21 septembre 2005			Date : Du 21 septembre 2005		
Immeuble concerné :	Copropriété « 20 place de l'hôtel de Ville » 74150 RUMILLY (Haute-Savoie)				
Détenteur du DTA	Société Albanaise de Gestion Immobilière 4, place d'Armes 74150 RUMILLY Tèl : 04.50.64.56.21				
Modalité de consultation du DTA	La consultation de DTA pourra se faire dans les locaux du syndic de la copropriété.				
Locaux visités	Produit repéré amianté	Localisation	État de conservation	MOGP	Travaux (retrait, confinement) réalisés
Chaufferie Couloir du rez de chaussée Montée d'escalier du rez de chaussée jusque dans les combles	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Consignes général de sécurité	Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels				